

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 mars 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

Avec 4 annexes confidentielles *ex parte* et 4 annexes confidentielles expurgées
Deuxième communication du Représentant légal relative à la situation de certaines
victimes

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Eric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal, chef par intérim

Autres

A. Rappel procédural :

1. En date du 8 mai 2015, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu une Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure (« Décision n°3546 »)¹.
2. Aux termes de cette décision, il était ordonné au Représentant légal, en consultation avec le Greffe, de déposer au plus tard le 1^{er} octobre 2015 les demandes en réparation consolidés pour des victimes ayant été autorisées à participer à la procédure ainsi que toute nouvelle demande en réparation². Ce délai a été reporté dans un premier temps au 1^{er} décembre 2015³, ensuite au 29 février 2016⁴.
3. En exécution de la décision du 8 mai 2015, le Représentant légal et son équipe se sont rendus sur le terrain entre juin 2015 et février 2016 pour rencontrer l'ensemble des victimes participantes et les nouveaux demandeurs en réparation et procéder au recueil, dans la mesure du possible, de toute pièce justificative au soutien des allégations des crimes subis par les victimes.
4. Le 9 octobre 2015, le Représentant légal a communiqué à la Chambre un premier lot de 71 actes de désistements d'instance⁵.
5. Entre le 2 octobre 2015 et le 29 février 2016, il a procédé au dépôt de l'ensemble de demandes en réparation auprès du Greffe⁶.

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en oeuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, ICC-01/04-01/07-3546.

² ICC-01/04-01/07-3546, dispositif de la décision et §19.

³ Décision relative aux requêtes du Représentant légal commun des victimes et du Greffe aux fins de prorogation de délai fixé pour la transmission et le dépôt des demandes en réparation, 21 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3599.

⁴ Décision accordant une nouvelle prorogation de délai au Représentant légal commun des victimes pour le dépôt des demandes en réparation, 8 décembre 2015, ICC-01/04-01/07-3628.

⁵ Communication du Représentant légal relative à la situation de certaines victimes, 9 octobre 2015, ICC-01/04-01/07-3609.

⁶ Transmission de demandes en réparation, 12 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3614 ; Seconde transmission de demandes en réparation, 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3617 ; Troisième transmission de demandes en réparation, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3621 ; Quatrième Transmission de Demandes en réparation, 2 février 2016, ICC-01/04-01/07-3646 ; Cinquième

B. Object de la communication :

6. Lors de sa mission sur le terrain auprès des demandeurs en participation, le Représentant légal et son équipe ont mené des entretiens approfondis avec les victimes.

7. A l'issue de ces entretiens, un certain nombre d'entre elles ont fait part au Représentant légal de leur volonté de se désister de la présente affaire. Elles ont indiqué ne plus souhaiter participer à une quelconque étape de la procédure et ont donc notamment renoncé à présenter une demande en réparation.

8. Il s'agit des victimes suivantes : a/0024/08, a/0027/08, a/0070/08, a/0079/08, a/0085/09, a/0010/08, a/0122/09, a/0145/08, a/0154/08, a/0168/08, a/0178/08, a/0179/08, a/0217/08, a/0220/09, a/0231/09, a/0233/09, a/0301/09, a/0323/09, a/0324/09, a/0348/09, a/0352/09 et a/0389/09. Les victimes a/0114/09, a/0172/08 et a/0223/09 sont décédées et ce sont leurs ayants droit désignés par leurs conseils de familial qui ont signé l'acte de désistement⁷.

9. Par courriel du 15 mars 2016 le Représentant légal a informé la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR ») de ces retraits. Une copie des actes de désistement ont été jointes à ce courriel.

4. Par la présente, le Représentant légal informe également la Chambre des désistements des victimes susmentionnées. Il joint à sa communication les actes de désistement pour l'ensemble des victimes concernées. En application de la norme 23bis du Règlement de la Cour, les actes de désistement sont déposés confidentiellement et *ex parte* réservées à la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR ») et au Représentant légal. Ces documents contiennent des informations permettant l'identification de la résidence actuelle des victimes. Le

Transmission de Demandes en réparation, 17 février 2016, ICC-01/04-01/07-3656 ; Sixième Transmission de Demandes en réparation, ; 26 février 2016, ICC-01/04-01/07-3661 ; Septième Transmission de Demandes en réparation, 29 février 2016, ICC-01/04-01/07-3664.

⁷ Voir les pièces jointes dans les annexes 2, 3 et 4.

Représentant légal dépose également des versions confidentielles expurgées de ces actes.

10. Le Représentant légal note qu'en vertu de la norme 101-2 du Règlement du Greffe, il appartient au Greffe de présenter à la Chambre le retrait et « les motifs invoqués pour retirer la demande ». Le Représentant légal constate toutefois que la norme 101-2 n'envisage manifestement pas la situation d'un désistement communiqué par le Représentant légal mais uniquement celle d'une victime communiquant à la SPVR sa volonté de se retirer du dossier, en l'absence de Représentant légal désigné qui est alors tenu par les règles de déontologies relatives notamment à la confidentialité et à la protection des intérêts de ses clients.

11. Le Représentant légal informe néanmoins la Chambre qu'en l'espèce les désistements communiqués trouvent leur origine soit dans la constatation que le dossier de la victime n'entre pas dans le champ temporel et/ou géographique de la saisine de la Chambre soit dans l'existence de motifs personnels à la situation de la victime dont le Représentant légal se doit de préserver la confidentialité.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE de recevoir la présente communication et ses annexes.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 15 mars 2016, à Bruxelles, Belgique.